

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Pôle travail

Unité Départementale de la
Charente

Inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente

Réf. : JMR/2020/63

N° IDOINE : 2020-066679-3

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle - Aquitaine, et par délégation, la directrice de l'unité départementale de la Charente,

Vu les articles L.713-1, L.713-13 et R.713-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.3121-20, L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail ;

Vu la convention collective départementale du 7 juin 1990 concernant les entreprises agricoles de la Charente ;

Vu le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route ;

Vu la demande du 29 mai 2020 reçue le 4 juin 2020 par laquelle Monsieur Bernard GEORGEON, président de la commission emploi de la FNSEA de la Charente, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures afin de porter celle-ci à 60 heures pendant douze semaines consécutives ou non du 25 avril 2020 au 30 novembre 2020 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles représentatives des salariés et employeurs le 8 juin 2020 ;

Considérant que les périodes de travaux agricoles génèrent un surcroît d'activité obligeant les entreprises agricoles à effectuer les travaux dans des délais déterminés par les contraintes climatiques et liés à l'altération rapide de la production,

Considérant que le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire durant la période en cause ;

DECIDE

Article 1 : Compte tenu de la date de réception de la demande, les entreprises agricoles de la Charente **ne sont pas autorisées** à faire travailler leurs salariés selon une durée de travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures **du 25 avril 2020 au 3 juin 2020**.

Article 2 : Les entreprises agricoles de la Charente sont **autorisées** à faire travailler leurs salariés selon une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures, dans la limite de 60 heures, pendant douze semaines consécutives ou non, sans dépasser 4 semaines consécutives par salarié, **du 4 juin 2020 au 30 novembre 2020** pour les travaux et pendant les périodes suivants :

Polyculture élevage :

- du 4 juin au 15 juin 2020 pour l'ensilage d'herbe ;
 - du 22 août au 23 octobre 2020 pour l'ensilage de maïs ;
- Une semaine de dérogation pour chacune de ces deux périodes.

Grandes cultures :

- du 20 juin au 20 août 2020 pour la récolte de blé, orge et colza ;
 - du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020 pour la récolte du tournesol, maïs, sorgho et millet
- Trois semaines de dérogation pour chacune de ces deux périodes.

Cultures spécialisées :

- du 20 juin au 30 octobre 2020 pour les récoltes, conditionnement, expédition ;
- Quatre semaines de dérogation sur cette période.

Viticulture :

- du 29 août au 1^{er} novembre 2020 pour la récolte ;
- Quatre semaines de dérogation sur cette période.

Article 3 : La présente dérogation est assortie d'une mesure compensatoire consistant en l'octroi aux salariés d'un repos supplémentaire ne pouvant être inférieur à 25 % pour les heures de travail effectuées au-delà de la 48^{ème} heure.
Ce repos est à prendre au cours des trois mois suivants la fin de la période de dérogation.

Il s'ajoute au paiement des majorations pour heures supplémentaires, à la prise de repos compensateurs et à la contrepartie obligatoire en repos, prévus réglementairement ou conventionnellement.

Article 4 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 5 : Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes devront respecter les dispositions du règlement européen susvisé.

Article 6 : Les entreprises agricoles tiendront sur un document prévu à cet effet, pour chaque salarié, l'enregistrement détaillé des heures de travail effectuées chaque jour, et remettront une copie de ce document à chaque salarié en même temps que sa paie.

Article 7 : Toute entreprise agricole se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation à la durée hebdomadaire du travail.

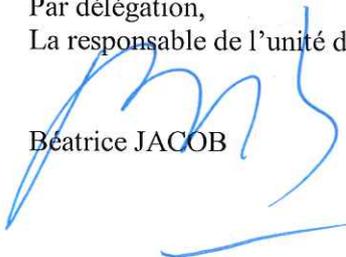
Article 8 : La présente décision sera communiquée par l'employeur aux salariés intéressés et affichée sur les panneaux d'information destinés au personnel.

Article 9 : La présente autorisation de dérogation est révocable à tout moment si les conditions qui ont présidé à son attribution ne sont pas respectées.

ANGOULEME, le 22 juin 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Par délégation,
La responsable de l'unité départementale de la Charente,

Béatrice JACOB



VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 Rue Blossac Hôtel Gilbert Cedex 86020 POITIERS)

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

